

peut-être se sont-ils laissés tromper par des politiciens qui leur ont fait croire qu'ils étaient sujets britanniques et qu'ils avaient le droit de vote. Il est possible que, dans un passé lointain, quelques-uns d'entre eux ont obtenu des certificats de naturalisation qui, depuis ont été perdus ou détruits. Quoiqu'il en soit, nous avons dans diverses circonscriptions de l'Ontario des personnes très âgées et très respectables d'origine allemande—peut-être d'origine autrichienne, aussi—qui ne peuvent pas établir leur naturalité britannique. Ils diront peut-être qu'ils votent depuis vingt, trente ou quarante ans. J'en sais quelque chose personnellement, puisqu'on m'a déjà confessé que certains individus admis comme électeurs, n'avaient jamais été naturalisés.

On prétend que ces gens ne devraient pas être privés du privilège de la naturalisation, bien qu'à l'article 8 de notre loi sur la nationalisation, nous ayons adopté la disposition de la loi impériale qui prescrit que les sujets d'un ancien état ennemi, ne doivent être admis à la naturalisation qu'au terme de dix ans après la conclusion de la paix. Certes, la situation n'est pas gaie; mais, je crois que ces gens eux-mêmes en sont responsables; en effet, ils ont été insouciant de la question de naturalité; ils ne se sont jamais assurés qu'ils étaient bel et bien naturalisés; ou bien, ils n'ont pas gardé soigneusement leur certificat, ils l'ont laissé perdre ou détruire et aujourd'hui, ils ne peuvent pas établir leur qualité de sujets britanniques. L'honorable représentant de Waterloo (M. Euler) a proposé un moyen de sortir de l'impasse; il a fait la même proposition à la dernière session. Je crois qu'il l'a soumise, en particulier, au premier ministre (sir Robert Borden). On lui a promis de l'étudier et on a tenu parole. Voici ce qu'il propose: Le Canada peut adopter une loi de naturalisation canadienne. Or, qu'il adopte cette loi pour relever ces gens d'incapacité électorale en Canada.

Seulement, ce n'est plus une question purement canadienne. Nous avons adopté une loi de naturalisation impériale, qui nous autorise à conférer une naturalité reconnue dans tout l'empire britannique. Le Parlement a adopté cette loi en pleine connaissance de cause; elle est identique aux lois des autres dominions britanniques. Nous l'avons adopté après une longue expérience du régime qui accordait, après trois ans de domicile, un certificat de naturalisation qui n'était pas reconnu au delà de nos frontières. Je me suis laissé dire, même

que certains hauts dignitaires canadiens, lorsqu'ils se sont rendus en Grande-Bretagne pour y représenter le Canada, ont découvert qu'ils n'étaient pas sujets britanniques, parcequ'ils possédaient seulement un certificat canadien de naturalisation. Aujourd'hui, celui qui reçoit un certificat de naturalisation en Canada, sait qu'il sera reconnu comme sujet britannique dans tout l'empire.

Mon honorable ami (M. Euler) dit qu'il est en notre pouvoir d'accorder la naturalisation canadienne. Nous avons rejeté ce vieux système pour le remplacer par un nouveau. Nous nous sommes mis sur le même niveau que les autres colonies autonomes et la mère patrie elle-même, et cela après avoir examiné soigneusement toutes les circonstances. C'est à la dernière session, je pense, que le premier ministre a promis à mon honorable ami qu'il étudierait amplement cette affaire et la discuterait avec les autorités impériales. Il n'y a aucun doute que sa mauvaise santé et son absence forcée du pays l'ont empêché de s'occuper personnellement de cette affaire, bien qu'il en eût entamé les négociations. Je puis dire, cependant, que les pourparlers se sont poursuivis, mais pas au point de permettre au Gouvernement d'annoncer un arrangement final.

Je ne sais pas si l'on finira par s'entendre avant longtemps. Personnellement, je suis porté à croire que c'est là une affaire que l'on pourrait discuter à la conférence impériale de 1921, bien que je ne puisse donner que mon opinion à cet égard. Il est certain que, jusqu'à ce jour, la Grande-Bretagne n'a pas encore sanctionné le projet. Allons-nous ignorer, de propos délibéré, notre propre loi, et adopter une nouvelle mesure, après avoir volontairement rejeté l'ancienne loi et accepter la loi anglaise? Nous n'attendrons pas longtemps avant d'avoir une décision finale. Il se peut qu'il ne soit pas très nécessaire de voter dans l'intervalle; j'espère que non, mais on n'est jamais sûr. Quoi qu'il en soit, voilà la situation. L'objet du présent amendement est d'établir d'une façon déterminée et certaine que quiconque est actuellement sujet britannique, aura droit de suffrage, et si l'amendement que j'ai proposé n'explique pas la chose clairement, nous la rendrons plus claire par quelque meilleur moyen que l'on pourra suggérer.

M. LAPOINTE: Quelles seront les personnes, sujets britanniques aux yeux de la loi, qui auront perdu leur droit de suffrage pour toujours, ou qui ne pourront pas ob-